



Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion

ATELIER RÉGIONAL DE JURISPRUDENCE

MUTUALITÉ

668

La guerre des mutuelles

CA Saint-Denis de La Réunion, ch. civ., 29 janv. 2016, n° 14/01654 : JurisData n° 2016-003195

Jean-Baptiste SEUBE, doyen honoraire de la faculté de droit et d'économie

L'article L. 112-2 du Code de la mutualité interdit aux organismes non soumis aux dispositions dudit code d'employer toute appellation comportant les termes « mutuel », « mutuelle », « mutualité » ou « mutualiste » et, plus largement, « de faire figurer dans (leurs) statuts, contrats, documents et publicités toute mention susceptible de faire naître une confusion avec les mutuelles, unions et fédérations régies par le présent code ».

En l'espèce, une mutuelle avait fait assigner la SA Pompes Funèbres Mutualistes (PFM) afin qu'elle supprime de ses supports et documents commerciaux toute mention susceptible de faire naître une confusion avec les mutuelles. Pour sa défense, la société PFM soutenait que sa nouvelle appellation qu'elle avait adoptée, « Pompes Funèbres Muta », se justifiait, d'une part, par le fait que ses quatre associées étaient elles-mêmes des mutuelles et, d'autre part, par le fait que le terme « Muta » devait en l'espèce être compris comme l'abréviation du mot « mutation » ; elle soulignait en outre que le logo d'alvéoles d'abeilles qu'elle utilisait n'appartenait pas aux demandeurs mais à la Mutualité française qui avait

seule qualité pour le défendre. La cour dionysienne balaie ces arguments en retenant, d'abord, que la qualité des associés n'a aucune incidence sur celle de la société PFM qui n'est pas elle-même une mutuelle, ensuite, que le changement de dénomination n'est pas suffisant pour échapper à l'interdiction de l'article L. 112-2 du Code de la mutualité, et enfin que « le logo en nid d'abeilles qui signale les valeurs mutualistes est un symbole donc un signe, et qu'il doit par conséquent être considéré comme une mention au sens de l'article L. 112-2 ».

En analysant le logo comme un symbole, et par conséquent une « mention » au sens de l'article L. 112-2 du Code de la mutualité, la cour respecte sans doute la philosophie du texte. Elle s'appuie en outre sur un élément contextuel : par une décision du 30 juillet 2009, l'Autorité de la concurrence avait en effet analysé les pratiques adoptées par les différentes mutuelles et les sociétés de pompes funèbres sur le territoire réunionnais ; l'une des associées de la société PFM s'était alors engagée au terme de cette procédure à faire en sorte que la société PFM change de logo pour faire cesser toute confusion avec le monde mutualiste. Cet engagement pris en 2009, visiblement non tenu en 2016, aura sans doute facilité la condamnation.



LA CONFÉRENCE DES DOYENS

La Réunion, entre ici et ailleurs

Romain Ollard, vice-doyen
de la faculté de droit

Comme l'île majestueuse à laquelle elle appartient, véritable invitation au voyage, la faculté de droit de La Réunion rayonne vers l'extérieur sans oublier ses racines.

Vers l'ailleurs, la faculté se doit de regarder pour éviter l'isolement. Sa position géographique n'est pourtant pas une faiblesse ; c'est une chance lui permettant de promouvoir la culture et le droit français dans l'Océan indien qu'elle tâche de saisir en multipliant publications, formations et journées d'études tournées vers la zone. Et de citer, pêle-mêle pour cette seule année, la création d'un DU de droit civil mauricien ou l'organisation de colloques sur la nationalité dans l'Océan indien ou la départementalisation en Outre-mer.

Dans l'ici, tournée vers elle-même et ses forces vives, la faculté doit être fière de ce qu'elle produit avec sa toute fraîche Clinique du droit, ses taux d'insertion proches de 100 % en masters ou la tenue d'une journée d'étude, *Patrimoines et religions*, forme d'hyperbole d'une société réunionnaise pluriculturelle qui cultive comme personne l'art du vivre ensemble. Elle doit encore être fière de ses étudiants qui, depuis longtemps nourris de concours de plaidoirie - et l'on songe ici à sa fameuse « Diagonale des [fous] juristes », cette année présidée par Rama Yade -, furent mis à l'honneur en remportant le prestigieux concours européen des droits de l'homme René Cassin et le non moins célèbre concours d'éloquence de la conférence nationale Lysias. Mais si la faculté sait parfois orchestrer un joyeux bazar, elle sait aussi se montrer exigeante avec ses filières d'excellence qui se renforceront cette année avec la création d'une classe préparatoire aux concours administratifs qui lui permettra, espérons-le, de conserver ses meilleurs étudiants. Car si l'envie d'ailleurs est bien légitime pour un insulaire, elle ne doit pas faire oublier ce qui fait la richesse d'ici !

TELEX → oct., colloque, *Cinq ans de départementalisation à Mayotte* → **nov.**, colloque, *Projet OMERADE (adaptation aux changements climatiques à la Réunion)*.

Atelier régional de jurisprudence

Sous la direction du professeur Jean-Baptiste Seube, doyen honoraire de la faculté de droit et d'économie.

L'atelier exprime sa plus vive reconnaissance à Mme Gracieuse Lacoste, premier président de la cour d'appel ainsi qu'à tous les magistrats et greffiers sans lesquels, depuis 8 ans, il n'aurait pu traiter les arrêts de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion.

→ Votre interlocuteur **Lexis 360°** et **Logiciel** dans la région : Karine L'Eilde, tél. : 01.45.58.92.65 ; mail : karine.leilde@lexisnexis.fr.